



1

MOTION

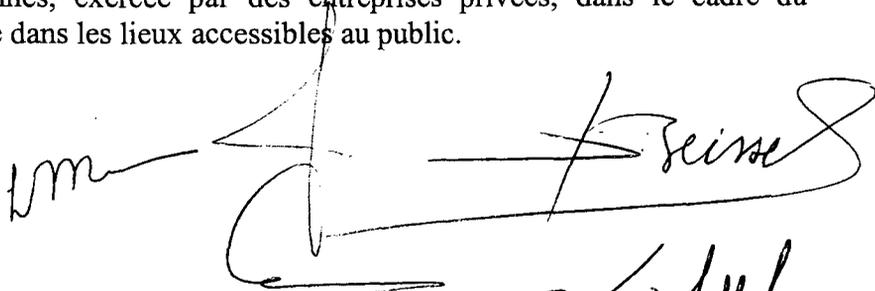
La Chambre des Députés,

- **Considérant** que les organisateurs de manifestations publiques, notamment dans le domaine sportif ou culturel, recourent régulièrement à des entreprises privées de gardiennage et de surveillance pour assurer la surveillance et la protection des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité;
- **Considérant** que la législation luxembourgeoise actuellement applicable ne réglemeute pas spécifiquement cette activité assurée par des entreprises privées,
- **Considérant** que le silence de loi peut s'avérer problématique en termes de sécurité juridique et de protection des libertés individuelles dont notamment le droit au respect de la vie privée;
- **Considérant** que dans le cadre des travaux portant sur le projet de loi n°4784 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, la Commission juridique a reconnu la nécessité d'une réglementation de l'activité précitée;
- **Considérant** que la loi belge du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, telle qu'elle a été modifiée, réglemeute la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public;

Invite le Gouvernement

- à élaborer un projet de loi visant à réglementer l'activité de surveillance et de protection des personnes, exercée par des entreprises privées, dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.


Patrick Santer


Jean-Marie Friesen


Jean-Pierre Detzel